



**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES**

N° 09NT01503 et 09NT01507

ASSOCIATION "VENTS DE FOLIE" et autres
M. Georges GLAIS et autres

M. Millet,
Rapporteur

M. Degommier,
Rapporteur public

Audience du 23 novembre 2010
Lecture du 24 décembre 2010

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Nantes

(2ème chambre)

Vu I), sous le n° 09NT01503, la requête enregistrée le 29 juin 2009, présentée pour l'ASSOCIATION "VENTS DE FOLIE", représentée par son président en exercice, dont le siège est au lieudit "Guernhiel" à Langonnet (56630), M. Louis RICHARD, demeurant au lieudit "Kermarch" à Langonnet (56630), M. Joël FERREC, demeurant au lieudit "Croaz-Loas" à Langonnet (56630), M. Jean LE GOFF, demeurant au lieudit "Kerivoal" à Langonnet (56630) par Me Collet, avocat au Barreau de Rennes ; L' ASSOCIATION "VENTS DE FOLIE" et autres demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 06-2134, 06-3789 et 06-3790 du 30 avril 2009 par lequel le Tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 mars 2006 par lequel le préfet du Morbihan a délivré à la SARL Juwi Energies Renouvelables un permis de construire un parc éolien de six aérogénérateurs de type Enercon 70, d'une puissance unitaire de 2 MW, sur des parcelles sises aux lieux-dits "Kerbescontez" et Le "Drouloué" sur le territoire de la commune de Langonnet (Morbihan) ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ledit arrêté ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à leur profit d'une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- l'étude d'impact, compte tenu de son caractère lacunaire, a méconnu les dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ; l'étude d'impact repose sur des éléments essentiellement bibliographiques et sur des études réalisées sur d'autres parcs éoliens ; la période d'investigation a eu lieu en décembre 2002 de sorte que peu d'espèces ont pu être déterminées avec précision ; la zone humide à l'abord de l'éolienne E 5 n'a pas fait l'objet de l'étude complémentaire recommandée ; les chiroptères ont été ignorés par l'étude d'impact ;

- l'analyse des effets directs et indirects du projet sur l'environnement apparaît également insuffisante ; l'implantation de l'éolienne E 5 aura des conséquences sur les zones humides ; l'étude acoustique n'a pas respecté les prescriptions de la norme NFS 31-010 ; la réalisation des tranchées aura une répercussion sur la faune et la flore ; les mesures de bruit ont été réalisées en bordure des voies et non aux abords des propriétés ; les partis pris possibles n'ont pas été déterminés ; les mesures envisagées pour compenser les conséquences du projet sur l'environnement sont insuffisantes ;

- l'enquête publique a été insuffisante ; dès lors que les machines ont été changées et déplacées, le projet substantiellement modifié impliquait une nouvelle enquête publique ;

- l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme a été méconnu ; le site d'implantation est situé dans un paysage naturel de qualité, comprenant des ZNIEFF de type I et II, à proximité immédiate des Montagnes Noires, qui font partie de l'inventaire NATURA 2000 ; la réalisation du parc éolien portera atteinte aux nombreux monuments inscrits ou classés de Langonnet et des communes voisines ;

- la majeure partie des paysages est située en situation de co-visibilité avec le parc éolien ; la direction départementale de l'équipement elle-même a soulevé ce point en émettant le 30 novembre 2005 un avis réservé du fait de la co-visibilité avec les Montagnes Noires et du caractère très visible du projet situé sur un point haut et en paysage ouvert ; une "barre" de six éoliennes dépassera la ligne de crête emblématique des Montagnes Noires provoquant une saturation visuelle ; la charte départementale précise que le secteur est potentiellement peu favorable à l'implantation d'éoliennes ;

- l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme est également méconnu, eu égard au risque d'accident que peuvent provoquer les détachements de tout ou partie des pales, dans un rayon inférieur à 500 mètres ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire enregistré le 12 novembre 2010, présenté pour la société Juwi Energies Renouvelables dont le siège est ZI portuaire, avenue Marcel Liabastre à Honfleur (14600), prise en la personne de son représentant légal, par Me Guiheux, avocat au Barreau de Paris ; la société Juwi Energies Renouvelables conclut au rejet de la requête, et à ce que soit mis à la charge des requérants une somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- l'étude d'impact a été suffisante, dès lors que l'état initial du site a été analysé p. 8 à 28 ; elle a pu s'en remettre aux analyses et informations communiquées par la DIREN, notamment en ce qui concerne la végétation et les biotopes ; la flore et la faune ont été étudiées p. 7 et 17 de l'étude d'impact ;

- s'agissant de la parcelle retenue pour accueillir l'éolienne E 5, toutes les précautions seront prises pour préserver les parties humides et les haies existantes ; la société pétitionnaire a exposé soigneusement les protections réglementaires applicables à proximité du site ; le site d'implantation n'est pas fréquenté par l'avifaune et notamment par les espèces sensibles, comme le faucon crécerelle ; le site n'est fréquenté par aucun chiroptère ; la maison de la "chauve-souris" est située à Kernascléden, à environ 25 kms du bourg de Langonnet ;

- le moyen tiré de l'insuffisance de l'analyse des effets directs et indirects du projet sur l'environnement et les paysages n'est pas fondé ; le site d'implantation des machines n'accueille aucune faune en permanence, et la flore est rare et banale ; aucun milieu sensible n'est détruit ;

- les mesures acoustiques ont été effectuées conformément à la norme NFS 31010, sur quatre sites pendant une durée de 30 minutes, le matin, le midi et le soir, soit pendant une durée cumulée de 1h30 sur chaque point de mesure ;

- les mesures ont été effectuées en limite de propriété au plus proche des éoliennes de sorte que les résultats obtenus sont nécessairement majorants ;

- le projet n'appelle pas de mesures compensatoires, dont le coût serait significatif ; dans ces conditions, il n'y avait pas lieu de prévoir dans l'étude d'impact une estimation des dépenses ;

- l'enquête publique a été régulière, en l'absence des modifications substantielles apportées ultérieurement, pour améliorer le projet ;

- l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme n'a pas été méconnu ; le contrôle de la Cour est restreint, lorsque le permis de construire a été "accordé" ; la seule perception possible des éoliennes depuis tel ou tel repère paysager ne suffit pas à justifier un refus de permis de construire, alors même que le paysage environnant serait qualifié d'emblématique ; il ressort des photomontages que le parc éolien sera parfaitement intégré dans le paysage sans autre effet que sa perception ;

- en l'espèce, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le projet est situé à plusieurs kilomètres de la ligne de crête des "Montagnes Noires", et ne présente aucun effet de domination sur ce paysage ; dès lors qu'elles sont implantées en contrebas, les éoliennes s'assimilent aux autres éléments constitutifs du paysage existant ;

- l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme n'a pas été méconnu, en l'absence de tout risque rencontré pour la santé publique ; il ressort du rapport du Conseil Général des Mines que la possibilité d'un accident provoqué par l'éjection d'une partie de la machine est extrêmement faible, à plus de 200 mètres ; à une distance de 215 mètres, le risque de projection d'un élément d'une éolienne est de l'ordre d'une chance sur 10 millions d'occurrences, soit un risque infinitésimal ; en l'espèce, la construction la plus proche se situe à plus de 400 mètres du projet ;

Vu le mémoire enregistré le 8 février 2010, présenté pour M. Georges Glais, le GAEC de Croas-Loas, M. Stéphan et M. Ronan Le Foll, par Me Lahalle, avocat au Barreau de Rennes ; Les intervenants s'associent aux moyens et conclusions présentés par l'ASSOCIATION "VENTS DE FOLIE" et autres, sous le n° 09NT01503 tendant à l'annulation du jugement du 30 avril 2009, sollicitent la jonction des instances et demandent qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire enregistré le 27 avril 2010, présenté pour l'ASSOCIATION "VENTS DE FOLIE", M. RICHARD, M. FERREC et M. LE GOFF ; les requérants concluent aux mêmes fins que leur requête, par les mêmes moyens, et à ce que soit ordonnée la jonction des instances 09NT01503 et 09NT01507 ;

Ils soutiennent en outre que :

- c'est en raison de l'importance des nuisances sonores causées par les éoliennes que la mission d'information commune sur l'Energie Eolienne a, au terme d'un rapport déposé à l'Assemblée Nationale le 31 mars 2010, proposé d'instaurer une distance minimale de 500 mètres entre le parc éolien, et les lieux d'habitation ;

- or, plusieurs habitations sont situées en l'espèce à moins de 500 mètres des éoliennes ;

Vu le mémoire en reprise d'instance enregistré le 8 juin 2010, présenté pour Mme Marie-Thérèse RICHARD et Mme Danièle RICHARD, par Me Collet, à la suite du décès de M. Louis RICHARD survenu le 11 avril 2010 ;

Vu le mémoire enregistré le 19 novembre 2010, présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement qui tend au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- l'étude d'impact n'est pas insuffisante, dès lors que l'état initial du site a été analysé, en dehors des ressources documentaires, notamment en ce qui concerne la faune et la flore ; la présence de chiroptères sur le site n'est pas établie, de même que celle des batraciens ; les effets du projet sur l'environnement ont été étudiés correctement ;

- il ressort de l'étude d'impact que cinq éoliennes seront implantées dans des zones cultivées, où la présence d'espèces rares ou protégées n'a pas été observée ; à proximité de l'éolienne n° 5 implantée en "zone humide", l'analyse botanique a montré que la composition floristique reste banale ; les mesures acoustiques ont été effectuées pendant une durée cumulée de 1h30, alors que la norme NFS 3010 de décembre 1996 préconise des durées de mesurage de 30 minutes ; les résultats obtenus sont conformes aux préconisations de la directive "Bruit" de l'organisation mondiale de la santé ;

- une nouvelle enquête publique n'avait pas à être organisée en l'absence de modification de la conception générale du projet ; les éoliennes ont été déplacées afin de les éloigner des habitations ; les aérogénérateurs initialement envisagés ont été remplacés par des machines moins hautes ;

- l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme n'a pas été méconnu ; la disposition des éoliennes, associée à la topographie du site, permettra de limiter les points de vue sur les éoliennes, qui ne domineront pas le paysage ; le parc s'insère parfaitement dans son environnement ;

- les éoliennes ne seront pas visibles depuis les abords des chapelles Saint-Nicolas et Saint-Hervé, monuments protégés au titre de la législation sur les monuments historiques ; le parc sera peu visible depuis le bourg de Langonnet, ou encore depuis celui de la Trinité, dans la mesure où il sera masqué par le bâti ou la végétation ;



- l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme n'est pas méconnu, puisque le risque de projection d'un élément d'une éolienne à une distance de 215 mètres est de l'ordre de 1 sur 10 000 000, donc extrêmement faible, eu égard à l'éloignement des habitations les plus proches ;

Vu II) sous le n° 09NT01507, la requête enregistrée le 29 juin 2009, présentée pour M. Georges GLAIS, demeurant "Leurven" à Langonnet (56630), le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) DE CROAS-LOAS, représenté par ses gérants en exercice, dont le siège social est au lieudit "Croas-Loas" à Langonnet (56630), M. Pierrick STEPHAN, demeurant "Kerbrug" à Langonnet (56630), M. Ronan LE FOLL, demeurant "Le Collety" à Langonnet (56630), par Me Lahalle, avocat au Barreau de Rennes ; M. GLAIS et autres demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 06-2134, 06-3789 et 06-3790 du 30 avril 2009 par lequel le Tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 mars 2006 par lequel le préfet du Morbihan a délivré à la SARL Juwi Energies Renouvelables un permis de construire un parc éolien de six aérogénérateurs de type Enercon 70, d'une puissance unitaire de 2 MW, sur des parcelles aux lieux-dits "Kerbescontez" et "Le Douloué" sur le territoire de la commune de Langonnet (Morbihan) ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ledit arrêté ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils invoquent les mêmes moyens que ceux soulevés par l'Association "Vents de Folie" et autres, dans l'instance 09NT01503, à savoir les violations de l'article R. 122-3 du code de l'environnement eu égard à l'insuffisance de l'étude d'impact, de l'article R. 421-17 du code de l'urbanisme, eu égard au vice de procédure lié à l'enquête publique, et la méconnaissance des articles R. 111-2 et R. 111-21 du code de l'urbanisme, eu égard aux nuisances sonores et aux risques que le parc éolien est susceptible d'engendrer, et à l'atteinte qu'il porte à l'intérêt des lieux ;

Ils soutiennent, en outre, que :

- si le permis de construire initial comportait des plans de l'élévation des façades, la modification du type d'éolienne, et donc de son profil, de sa façade et de son diamètre n'a pas fait l'objet de nouveaux plans, en méconnaissance de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme alors applicable ;

- l'article L. 110 du code de l'urbanisme a été méconnu en l'absence d'harmonisation entre la décision d'utilisation de l'espace prise par l'Etat, et les chartes départementales d'implantation des éoliennes dans le Morbihan et le Finistère, qui ont déconseillé l'implantation des éoliennes dans le paysage emblématique des Montagnes Noires, secteur peu propice à l'installation des éoliennes ;

- l'académie de Médecine préconise l'interdiction des éoliennes à moins de 1 500 mètres des premières habitations, compte tenu du risque existant pour la santé publique ; l'émergence nocturne à Lann Borin est de 5 db (A) en cas de vents de 8 m/s, alors que la mesure admissible est de 3 db (A) entre 22 heures et 7 heures du matin ; les habitations sont seulement à 400 m du parc éolien ;

- le "principe de précaution" reconnu par la charte de l'environnement, qui a valeur constitutionnelle, et par l'article L. 110-1 du code de l'environnement n'a pas été pris en compte, alors qu'en l'état des connaissances scientifiques, il y a de sérieux doutes quant aux conséquences sur la santé publique ; de nombreuses études préconisent une distance minimale de 500 mètres entre le parc éolien et les habitations ; trois villages se situent à moins de 500 mètres en l'espèce ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire enregistré le 12 novembre 2009, présenté pour la société Juwi Energies Renouvelables, dont le siège est ZI portuaire avenue Marcel Libastre à Honfleur (14600), pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, par Me Guiheux, avocat à la Cour ; la société Juwi Energies Renouvelables conclut au rejet de la requête, et à ce que soit mis à la charge des requérants une somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- l'étude d'impact environnementale est suffisante ; l'article R. 122-3 du code de l'environnement a été respecté ; l'état initial du site a été analysé de même que les effets sur la faune et la flore ; les requérants n'établissent en rien la présence des chiroptères ; l'étude d'impact n'a pas à inventorier des éléments environnementaux inexistantes sur le site ; l'étude d'impact est irréprochable quant à l'analyse à laquelle elle procède des impacts paysagers présentés p. 33 et suivantes ; elle est assortie d'un grand nombre de photomontages en annexe ;

- l'étude d'impact a retenu trois zones successives d'appréciation des impacts en p. 35 ; une aire d'influence forte dans laquelle l'impact qualitatif est qualifié de modeste en raison du caractère banal du paysage, une aire d'influence moyenne où l'impact est qualifié de fort en dépit de la présence de haies arborées, le long des voies de communication ; une aire d'influence éloignée dans laquelle la distance conduit à confondre les éoliennes avec d'autres éléments du paysage ; s'agissant du patrimoine, le "carnet de photomontage", établi en juin 2008, montre qu'il n'existe pas de visibilité avec les enjeux patrimoniaux, y compris depuis l'église de la Trinité ; l'impact acoustique n'a aucune incidence sur la santé humaine ; aucune donnée sanitaire, selon l'AFSSET, ne permet d'observer des effets liés aux basses fréquences ; les risques technologiques sont inexistantes, dès lors que les machines ont été conçues pour résister à des vents de 250 km/heure, qui ne se rencontrent pas en situation réelle ; le projet comporte enfin, en lui-même, les mesures compensatoires qu'il était susceptible d'impliquer, sans que cela puisse faire l'objet d'un coût distinct de celui de sa réalisation ;

- il n'y avait pas lieu d'organiser une nouvelle enquête publique, en l'absence de "modifications substantielles" du projet, de sorte que l'article R. 421-17 du code de l'urbanisme n'a pas été méconnu ; les modifications ont eu pour objet de réduire l'impact environnemental, notamment en ce qui concerne la hauteur des machines et le niveau d'émergence sonore, en substituant des modèles ENERCON E 70 aux éoliennes Vestas 66, qui répondaient pourtant aux exigences réglementaires ;

- les nouveaux plans d'élévation des façades, après modification des modèles d'éolienne, ont été produits, lors de la demande de permis modificatif de sorte que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme manque en fait ; était produit un plan coté dans ses trois dimensions de l'éolienne ENERCON E – 70 ;

- l'article L. 110 du code de l'urbanisme n'est pas méconnu ; ses dispositions ne sont pas "d'application directe" contrairement aux autres dispositions du même code ; les requérants ne peuvent en invoquer la méconnaissance qu'à l'appui d'un moyen tiré de l'illégalité d'une autre règle de fond dont le permis de construire constituerait une mesure individuelle d'application ;

- l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme n'est pas méconnu ; si un rapport de l'académie de Médecine préconise l'installation des éoliennes à au moins 1 500 mètres des habitations, cette recommandation ne concerne que les éoliennes d'une "puissance supérieure à 2,5 MW", dont il n'est pas question dans le projet de la société Juwi ; il ressort, en outre, du rapport du Conseil Général des Mines publié en juillet 2004 que "la probabilité qu'une pale éjectée atteigne une distance de 215 m serait de l'ordre de 10⁻⁷" ; ainsi, à plus de 200 mètres, le risque d'accident lié à la chute d'une pale est quasi inexistant ;

- l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme n'est pas méconnu, d'autant que le juge, en cas de délivrance du permis, ne dispose que d'un "contrôle restreint" ; l'interférence avec une église classée au titre des monuments historiques n'est pas de nature à justifier un refus de permis de construire ; un permis autorisant un parc éolien ne peut être annulé au seul motif qu'il est "visible" dans un paysage environnant, même qualifié d'emblématique ; la commission départementale des sites a émis un avis favorable au projet qui s'intègre parfaitement au paysage, sans autre effet que sa perception ; les éoliennes ne sont nullement implantées sur une quelconque ligne de crête, mais à plusieurs kilomètres de la ligne de crête des "Montagnes Noires" ; les éoliennes seront assimilées aux autres éléments constitutifs du paysage existant ;

- le principe de précaution ne peut être utilement invoqué à l'appui d'une autorisation relevant de la législation relative à l'urbanisme ; si l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme prévoit désormais que le permis de construire doit désormais "respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement", de telles dispositions, issues de la réforme du code de l'urbanisme de 2007, n'étaient pas en vigueur à la date de délivrance du permis de construire attaqué ;



Vu le mémoire enregistré le 8 février 2010 présenté pour M. GLAIS et autres qui concluent aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Ils soutiennent, en outre, que :

- l'article R. 111-4 du code de l'urbanisme est méconnu, dès lors que les constructions doivent avoir accès aux voies publiques et aux chemins d'exploitation, et que la société Juwi ne produit aucune autorisation d'utilisation de ces chemins d'exploitation ;

- le moyen tiré de la méconnaissance du principe de précaution n'est plus "inopérant", depuis que l'article L. 110-1 a été repris par la charte de l'environnement ;

Vu le mémoire enregistré le 4 mars 2010, présenté pour la société Juwi Energies Renouvelables, qui conclut au rejet de la requête, par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre, que :

- l'article R. 111-4 du code de l'urbanisme n'est pas méconnu dès lors que les conditions d'accès sur site sont suffisantes, et que l'autorisation du propriétaire n'est pas une condition du respect de l'article R. 111-4 du code de l'urbanisme ;

- le moyen tiré de la méconnaissance du principe de précaution est inopérant à l'égard d'un permis de construire ;

Vu le mémoire enregistré le 27 mai 2010 présenté pour M. GLAIS et autres qui concluent aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire enregistré le 19 novembre 2010, présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement qui tend au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- l'étude d'impact n'est pas insuffisante, dès lors que l'état initial du site a été analysé, en dehors des ressources documentaires, notamment en ce qui concerne la faune et la flore ; la présence de chiroptères sur le site n'est pas établie, de même que celle des batraciens ; les effets du projet sur l'environnement ont été étudiés correctement ;

- il ressort de l'étude d'impact que cinq éoliennes seront implantées dans des zones cultivées, où la présence d'espèces rares ou protégées n'a pas été observée ; à proximité de l'éolienne n° 5 implantée en "zone humide", l'analyse botanique a montré que la composition floristique reste banale ; les mesures acoustiques ont été effectuées pendant une durée cumulée de 1h30, alors que la norme NFS 3010 de décembre 1996 préconise de durées de mesurage de 30 minutes ; les résultats obtenus sont conformes aux préconisations de la directive "Bruit" de l'organisation mondiale de la santé ;

- une nouvelle enquête publique n'avait pas à être organisée en l'absence de modification de la conception générale du projet ; les éoliennes ont été déplacées afin de les éloigner des habitations ; les aérogénérateurs initialement envisagés ont été remplacés par des machines moins hautes ;

- l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme n'a pas été méconnu ; la disposition des éoliennes, associée à la topographie du site, permettra de limiter les points de vue sur les éoliennes, qui ne domineront pas le paysage ; le parc s'insère parfaitement dans son environnement ;

- les éoliennes ne seront pas visibles depuis les abords des chapelles Saint-Nicolas et Saint-Hervé, monuments protégés au titre de la législation sur les monuments historiques ; le parc sera peu visible depuis le bourg de Langonnet, ou encore depuis celui de la Trinité, dans la mesure où il sera masqué par le bâti ou la végétation ;



09NT01503 et 09NT01507

- l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme n'est pas méconnu, puisque le risque de projection d'un élément d'une éolienne à une distance de 215 mètres est de l'ordre de 1 sur 10 000 000, donc extrêmement faible, eu égard à l'éloignement des habitations les plus proches ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 23 novembre 2010, présentée pour la société Juwi Energies Renouvelables ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 24 novembre 2010, présentée pour l'ASSOCIATION "VENTS DE FOLIE" et autres ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 novembre 2010 :

- le rapport de M. Millet, président-assesseur ;

- les conclusions de M. Degommier, rapporteur public ;

- les observations de Me Piperaud, substituant Me Collet, avocat de l'ASSOCIATION "VENTS DE FOLIE" et autres ;

- les observations de Me Faguer, substituant Me Lahalle, avocat de M. GLAIS et autres ;

- et les observations de Me Guiheux, avocat de la société Juwi Energies Renouvelables ;

Considérant que la requête présentée sous le n° 09NT01503 par l'ASSOCIATION "VENTS DE FOLIE" et autres, et la requête présentée sous le n° 09NT01507 par M. GLAIS et autres sont dirigées contre un même jugement, et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt ;

Considérant que par jugement du 30 avril 2009, le Tribunal administratif de Rennes a rejeté la demande des intéressés tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 mars 2006 par lequel le préfet du Morbihan a délivré à la SARL Juwi Energies Renouvelables un permis de construire un parc éolien sur des parcelles sises aux lieux-dits "Kerbescontez" et "Le Drouloué", sur le territoire de la commune de Langonnet (Morbihan) ; que l'ASSOCIATION "VENTS DE FOLIE" et autres, d'une part, et M. GLAIS et autres, d'autre part, relèvent appel de ce jugement ;

Sur la fin de non recevoir opposée par la SARL Juwi Energies Renouvelables à la demande de première instance, en tant qu'elle émane de l'ASSOCIATION "VENTS DE FOLIE" :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-1-1, introduit dans le code de l'urbanisme par l'article 14 de la loi n° 2006-372 du 13 juillet 2006 : "Une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu antérieurement à l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire" ; que ces dispositions sont entrées en vigueur, dans les conditions de droit commun, le lendemain de la publication de cette loi au Journal officiel de la République française, soit le 17 juillet 2006 ; que cette disposition nouvelle qui affecte la substance du droit de former un recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative est uniquement applicable aux recours formés contre les décisions intervenues après son entrée en vigueur ; que, dès lors, lesdites dispositions n'étaient pas applicables à la demande de l'association dirigée contre l'arrêté du 13 mars 2006 du préfet du Morbihan ;



Que la fin de non recevoir tirée de ce que l'ASSOCIATION "VENTS DE FOLIE" aurait déposé tardivement ses statuts en préfecture, le 31 décembre 2003, postérieurement à l'affichage de la demande du pétitionnaire, doit, par suite, être écartée ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Morbihan du 13 mars 2006 :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 553-2 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi du 2 juillet 2003, alors en vigueur : "L'implantation d'une ou plusieurs installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la puissance installée totale sur un même site de production, au sens du troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, excède 2,5 mégawatts, est subordonnée à la réalisation préalable : a) de l'étude d'impact définie au chapitre II du titre II du livre 1^{er} du présent code ; b) d'une enquête publique soumise aux prescriptions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du présent code" ; que l'article R. 122-3 du code de l'environnement dispose : "I – Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. II – L'étude d'impact présente successivement : 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ; 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ; 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ; 4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ; 5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ; (...) IV, - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (...)" ;

Considérant que l'étude d'impact figurant au dossier d'enquête publique a donné lieu à l'élaboration d'un premier document en mars 2003, puis d'un second en mai 2005, prenant en considération les observations consécutives à l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 janvier 2004 au 28 février 2004 ; que l'analyse de l'état initial du site et de son environnement d'une part, et l'analyse des effets directs et indirects du projet sur l'environnement et les sites et paysages, d'autre part, présentent, toutefois, contrairement à ce qu'a estimé le tribunal, un caractère particulièrement lacunaire ; qu'en effet, l'analyse de l'état initial de l'environnement a essentiellement reposé sur des éléments bibliographiques et, en ce qui concerne plus particulièrement l'avifaune, s'est fondée sur les études réalisées sur d'autres parcs éoliens, alors même que l'ensemble du secteur d'implantation des éoliennes projetées par la SARL Juwi Energies Renouvelables est situé en ZNIEFF de niveau II, présentant ainsi un intérêt environnemental important ; que les investigations de terrain se sont bornées à un reportage photographique sur le site et ses abords, et à un relevé de l'occupation des sols à proximité des six éoliennes ; que la période d'investigation a été réalisée au cours du mois de décembre 2002, période où la plupart des espèces animales et végétales ne sont pas visibles, ainsi que le relève l'étude d'impact elle-même ; que, s'agissant notamment de l'étude de la reproduction des batraciens, aucun inventaire complémentaire n'a été réalisé pendant la période estivale dans la zone humide à joncs bordant l'éolienne E 5, en dépit des recommandations de l'étude d'impact ; qu'aucune étude n'a été menée, en outre, sur les déplacements et la mortalité des chiroptères particulièrement présents sur le site de Langonnet, ainsi que l'ont mis en évidence les chercheurs de la "Maison de la chauve-souris", spécialisée dans le recensement de ces mammifères, qui sont, selon le guide d'étude d'impact éolien, les plus sensibles à l'installation d'un parc de cette nature ; qu'il résulte, enfin, de l'avis pourtant favorable de la commission départementale des sites que l'étude paysagère n'a pas été accompagnée d'illustrations graphiques adaptées, montrant les éléments territoriaux affectés ou non par la vision des machines ; que si, à la faveur du supplément d'instruction ordonné par le tribunal, certains points ont été précisés par la suite avec la production en juin 2008 des photomontages de la SARL Juwi Energies Renouvelables, ces nouveaux éléments, d'ailleurs contestés, sont en tout état de cause postérieurs à la période de consultation du public ; que les requérants sont, dès lors, fondés à soutenir que le permis de construire contesté est intervenu au terme d'une procédure irrégulière en raison de l'insuffisance de l'étude d'impact ;



Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors en vigueur : "Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales." ;

Considérant que le projet de la SARL Juwi Energies Renouvelables consiste à implanter sur le territoire de la commune de Langonnet, près de la RD n° 1 qui relie Gourin à Plouray, en léger contrebas de la ligne de crête des Montagnes Noires, qui dessinent la ligne d'horizon à 205 mètres d'altitude, un parc éolien de six machines de 2 MW, d'une hauteur pales comprises de 99,50 mètres, distantes chacune de 200 mètres ; que le terrain d'assiette du projet est situé à 3 km du "complexe de l'est des Montagnes Noires", et du bassin-versant de l'Ellé, classés au titre des sites du réseau NATURA 2000, dans un secteur répertorié par le schéma départemental d'implantation des éoliennes du Morbihan de septembre 2005 comme "paysage emblématique fort" du département, "potentiellement assez peu favorable à l'implantation des éoliennes" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des termes mêmes de l'étude d'impact jointe à la demande de permis de construire que, dans la zone dite "proche" du site d'implantation, "les éoliennes vont modifier profondément la perception du paysage, jusqu'alors exclusivement rural et relativement plat" ; qu'il est précisé que, dans la zone dite de "voisinage", qui n'excède pas deux kilomètres et dont font partie la RD n° 1 et les hameaux de Kerbescontez, Le Drouloué et Leurven, l'impact des éoliennes sera "fort avec un rôle d'animation et de structuration important", les machines devenant "le point fort du paysage local, en y introduisant une dimension verticale jusqu'alors quasiment absente" ; que, dans la zone plus éloignée, il ressort des photomontages réalisés notamment par la SARL Juwi Energies Renouvelables, postérieurement à l'étude d'impact, que, vue du point culminant de la "Calotte Saint-Joseph" située à 297 mètres, les éoliennes implantées à flanc de collines à 195 mètres d'altitude et hautes d'environ 100 mètres se détachent sur la ligne de crête des Montagnes Noires avec une grande prégnance, contrairement à ce qu'avait pu estimer la commission départementale des sites au regard des documents photographiques accompagnant l'étude initiale ; que, de même, le parc éolien et la "Calotte Saint-Joseph" sont parfaitement co-visibles depuis les hauteurs du Bois de Kerjean, qui prolongent les Montagnes Noires au nord, en particulier du lieu-dit "Minez Crao", au bord de la RD n° 121 ; que le directeur départemental de l'équipement a, d'ailleurs le 30 novembre 2005, émis un avis réservé sur le projet en raison de la co-visibilité de ce dernier avec les Montagnes Noires et du caractère très visible du projet implanté sur un point haut et en paysage ouvert ; que, dans ces conditions, eu égard à la dimension des éoliennes en cause et à leur situation à quelques mètres en contrebas d'une ligne de crête, dans un site naturel remarquable, alors même que l'étude d'impact produite au dossier de demande aurait fait état d'une insertion réussie dans le site, en insistant sur la visibilité partielle ou inexistante du parc éolien à partir de points proches ou éloignés, le préfet en délivrant le permis contesté, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions précitées de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ;

Considérant que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens soulevés par l'ASSOCIATION "VENTS DE FOLIE" et autres, et M. GLAIS et autres ne paraît de nature à justifier l'annulation de l'arrêté contesté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Rennes a rejeté leurs demandes ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application de ces dispositions, de mettre à la charge de l'Etat le versement à l'ASSOCIATION "VENTS DE FOLIE" et autres, d'une part, et à M. GLAIS et autres, d'autre part, d'une somme de 1 500 euros chacun au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que ces dispositions font, en revanche, obstacle à ce que soit mis à la charge des requérants, qui ne sont pas parties perdantes dans la présente instance, le versement de la somme que la SARL Juwi Energies Renouvelables demande au titre des frais de même nature qu'elle a exposés ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement n° 06-2134, 06-3789 et 06-3790 du Tribunal administratif de Rennes du 30 avril 2009, ensemble l'arrêté du préfet du Morbihan du 13 mars 2006, sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION "VENTS DE FOLIE" et autres, et à M. GLAIS et autres, une somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros), chacun, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la SARL Juwi Energies Renouvelables au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à l'ASSOCIATION "VENTS DE FOLIE", à M. Joël FERREC, à M. Jean LE GOFF, à Mme Danielle RICHARD, à Mme Marie-Thérèse RICHARD, à M. Georges GLAIS, au groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) DE CROAS-LOAS, à M. Pierrick STEPHAN, à M. Ronan LE FOLL, à la société Juwi Energies Renouvelables et au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Une copie en sera, en outre, adressée au préfet du Morbihan.

Délibéré après l'audience du 23 novembre 2010, à laquelle siégeaient :

- M. Pérez, président de chambre,
- M. Millet, président-assesseur,
- M. François, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 24 décembre 2010.

Le rapporteur,

J.F. MILLET

Le président,

A. PEREZ

Le greffier,

Y. LEWANDOWSKI

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour Expédition conforme
P/Le Greffier en Chef

Y. LEWANDOWSKI